**[88:C:2]**

 **Ordonnance certifiant le résultat d'un appel**

**REMARQUE :** L'ordonnance rendue par la Cour d'appel ou la Cour divisionnaire à l'égard d'une instance introduite ou pendante devant une autre cour ou devant un autre tribunal prend la forme d'une ordonnance certifiant le résultat auquel la Cour d'appel ou la Cour divisionnaire est arrivée.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] JUGE

EN CHEF DE LA DIVISION GÉNÉRALE

 Le [*jour*] [*date*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*ou la mention appropriée*]

 [*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

 *fournis à la section 87:A*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LE PRÉSENT APPEL, qui a été entendu les [*dates*] à [*lieu*], a été interjeté [*ou* LA PRÉSENTE REQUÊTE [...] a été introduite] par le commissaire devant le présent tribunal par la voie d'un exposé de cause en date du [*date*]. Les questions qu'il soulève sont les suivantes :

1. Les ordonnances et les directives sur le déroulement de l'enquête rapportées ci-dessus sont-elles valides?

2. Si la réponse à cette question est «non», alors :

a) Étais-je fondé à ordonner que tous les témoins soient interrogés par le procureur de la commission?

b) Étais-je fondé à ordonner que tout témoin interrogé puisse être accompagné de son procureur et à ordonner que si un témoin mentionnait une irrégularité susceptible de donner ouverture à des poursuites civiles ou criminelles, le procureur de la personne visée puisse demander au procureur de la commission d'interroger plus longuement le témoin sur ses affirmations ou puisse demander à la commission qu'elle lui accorde le droit d'interroger lui-même le témoin?

c) Étais-je fondé à ordonner que, une fois tous les témoins interrogés par le procureur de la commission, tout témoin ou tout procureur dont le droit d'être présent à l'enquête aurait été reconnu ait la possibilité de présenter des observations sur toute question examinée par la commission?

3. Le mandat de la commission autorise-t-il le commissaire à enquêter sur les allégations que le docteur [*nom*] a faites à une époque où il n'occupait pas le poste de coroner en chef, si ces allégations se rapportent à celles qui veulent que, individuellement ou à plusieurs, certains membres du gouvernement de l'Ontario et certains hauts fonctionnaires du ministère du Procureur général de l'Ontario aient illégalement ou irrégulièrement :

 i) fait disparaître le résultat d'investigations ou d'enquêtes,

 ii) nui au déroulement d'investigations ou d'enquêtes,

 iii) fait disparaître des éléments de preuve relatifs à des investigations et à des enquêtes menées au bureau du coroner en chef, au cours de la période pendant laquelle le docteur [*nom*] remplissait cette fonction?

 APRÈS AVOIR LU l'exposé de cause du commissaire, et après avoir entendu les observations du procureur du docteur [*nom*] et du procureur général de l'Ontario ainsi que celles du procureur de la commission, la Cour est d'avis que le docteur [*nom*] est une personne touchée par l'enquête. En conséquence, il a droit à ce que son témoignage principal et celui de chacun de ses propres témoins soient présentés au moyen d'interrogatoires menés par son propre avocat, et il a le droit de faire contre-interroger tous les témoins, appelés par le procureur de la commission ou par quiconque, par son procureur. La Cour est également d'avis que toute autre personne touchée par l'enquête a le droit d'appeler des témoins et de contre-interroger tout témoin dont la déposition a une incidence sur ses droits,

1. LE TRIBUNAL CERTIFIE que la réponse à la question 1 est «non».

2. LE TRIBUNAL CERTIFIE que la réponse à la question 2a) est «non».

3. LE TRIBUNAL CERTIFIE que la réponse à la question 2b) est «oui».

4. LE TRIBUNAL CERTIFIE que la réponse à la question 2c) est «oui».

5. LE TRIBUNAL CERTIFIE que la réponse à la question 3 est «oui».

6. LE TRIBUNAL CERTIFIE que le procureur général de l'Ontario est condamné à payer au docteur [*nom*] les dépens de la présente requête présentée par voie d'exposé de cause, et que le paiement de ces dépens doit avoir lieu dès leur liquidation.

 greffier local,

 Cour divisionnaire à [*lieu*]